

GE_GERICHTE ATA/240/2009 vom 12. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_240_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/240/2009 du 12 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/240/2009 del 12 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif a admis sa compétence pour connaître d'un recours dirigé contre une décision de mise en sécurité renforcée (ATA/533/2008 du 28 octobre 2008) de sorte qu'interjeté devant l'autorité compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

Il résulte de la pièce produite par l'autorité intimée que le recourant a refusé de signer la décision du 20 janvier 2009 lorsqu'elle lui a été notifiée par le personnel de la prison le 21 janvier 2009. Dans son recours devant le tribunal de

- 6/8 - A/647/2009 céans, le recourant allègue que cette décision lui a été notifiée le 27 janvier 2009, sans toutefois étayer en aucune manière cette déclaration. Par ailleurs, le recours porte la date du 26 février 2009 et, selon le timbre humide figurant sur cet acte, il a été déposé tel quel, sans enveloppe, au greffe du Tribunal administratif ce même 26 février 2009. Pour déterminer avec exactitude la question de savoir si le recours a été déposé en temps utile, soit dans le délai de trente jours de l'art. 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il conviendrait d'ouvrir une instruction sur ces deux points, à savoir celui de la date de la notification d'une part, et celui des conditions du dépôt du recours au greffe du Tribunal administratif, d'autre part. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, cette mesure d'instruction apparaît disproportionnée. Dès lors, le tribunal de céans laissera ouverte la question de la recevabilité, le recours devant être rejeté sur le fond au vu des développements qui suivent.

E. 2

Selon l'art. 50 RRIP, le Procureur général, le juge d'instruction, le directeur de l'office pénitentiaire et le directeur de la prison sont compétents pour interdire la détention en commun si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective (al. 1).

La décision de placement en régime de sécurité renforcée peut être ordonnée pour une durée de 6 mois au maximum ; elle peut être renouvelée aux mêmes conditions (al. 2).

Le régime de sécurité renforcée figure dans le titre « règles particulières » applicables au prévenu et constitue une exception au régime normal prévu à l'art. 49 RRIP.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause la mesure de placement en régime de sécurité renforcée en tant que telle. Il se plaint en revanche d'être puni à tort car ce n'est pas lui qui crée un inconvénient ou un risque pour la collectivité, mais les autres détenus et les gardiens qui le menacent. Par ailleurs, il souhaite être seul dans une chambre mais estime que le régime de sécurité renforcée est beaucoup trop strict.

Il sied d'emblée de relever que contrairement à ce que pense le recourant, la mesure de sécurité renforcée n'est pas une punition et ne figure d'ailleurs pas comme telle dans le catalogue des sanctions de l'art. 47 RRIP. Cela est si vrai que les droits des détenus soumis à un tel régime ne sont pas restreints. En revanche, le prévenu soumis à cette mesure est privé de contact avec les autres détenus. Or, c'est précisément ce que souhaite le recourant. Sous cet angle, l'on a peine à comprendre l'enjeu du recours, la finalité de la mesure querellée correspondant exactement à ce que le recourant réclame.

- 7/8 - A/647/2009

Il résulte du dossier que malgré les multiples punitions dont il a fait l'objet depuis sa mise en détention, le recourant n'a eu de cesse de persister dans son attitude provocatrice, de ne pas respecter les règles en vigueur, d'insulter aussi bien le personnel que ses codétenus. L'attitude du recourant est incompatible avec l'art. 44 RRIP, au terme duquel en toute circonstance, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers. Le comportement du recourant démontre qu'il n'est pas capable de se soumettre au régime ordinaire de détention et qu'il présente des inconvénients ou des risques pour la sauvegarde de la sécurité collective. En effet, dans la mesure où il se sent menacé aussi bien par les gardiens que par ses codétenus, le recourant adopte une attitude offensive, voire agressive, dont on ne peut exclure qu'elle provoque des réactions incontrôlées de ceux qui en sont la cible.

La mesure litigieuse est ainsi fondée et doit être confirmée dans son principe.

E. 4

Reste à examiner si la durée de quatre mois est conforme au principe de la proportionnalité qui gouverne toute action étatique.

E. 5

L'art. 50 al. 2 est une « Kannvorschrift », dont l'application n'est censurée par l'autorité de recours qu'en cas d'excès ou abus de pouvoir d'appréciation. En l'espèce, la mesure litigieuse permet de réduire les risques de troubles au sein de Champ-Dollon. Elle permet également au recourant d'être détenu dans des conditions qu'il réclame lui-même. La mesure de « simple éloignement » dont il se prévaut n'existe pas. Le régime carcéral de Champ-Dollon connaît trois types de détention à savoir, l'isolement (art. 48 RRIP), le régime normal (art. 49 RRIP) et celui de sécurité renforcée (art. 50 RRIP). En d'autres termes, le directeur n'avait pas le choix d'une autre mesure, celle de l'isolement n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce. Quant à la durée de quatre mois, elle s'inscrit dans la fourchette prévue par l'art. 50 al. 2 RRIP. La décision litigieuse précise que le comportement du recourant fera l'objet d'une évaluation régulière pouvant conduire le cas échéant à une proposition de levée de la mesure avant terme. Or, les dernières pièces versées aux débats, notamment les rapports des 1er et 4 mars 2009 établissent que le recourant persiste dans son attitude provocatrice.

Au vu de l'ensemble des circonstances, la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité, tant par le choix de la mesure que par celui de la durée de celle-ci. En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 7

janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

- 8/8 - A/647/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.